

CONCEPTEUR DE SERRURES ÉLECTRIQUES & BLOCS-PORTES

Dispositifs de verrouillage sans compromis pour la
sécurité de vos accès stratégiques



TARIF DE VENTE HT 2025/v2

Bloc-Portes certifiés



*Nos prix s'entendent HT, départ usine (Taverny)
Incoterm EXW, valables uniquement pour la FRANCE et les DOM/TOM*

SOMMAIRE

TECHLOCK+ EN 1627/CR4

TECHLOCK+ CR4 1 vantail
TECHLOCK+ CR4 2 vantaux

TECHLOCK+ (classe A2P/CR4)

TECHLOCK+ A2P/CR4 1 vantail
TECHLOCK+ A2P/CR4 2 vantaux

Options et accessoires pour TECHLOCK+

Options / Accessoires

NEXUS e-BR EN 1627/CR4 EI²60

NEXUS e-BR EN 1627/CR4 EI²60

ELECTRE+ NF P 20-320/5B et EN 1627/CR4

ELECTRE+ EN 1627/CR4 1 vantail

**BLOC PORTE
certifié**

Annexes

CGV
CGS Extentions de garantie
Contrat de maintenance

TECHLOCK+ EN 1627/CR4

TECHLOCK+ CR4

Le bloc-porte blindé CR4 avec serrure motorisée ou mécanique

Fabrication sur mesure

1 vantail ou 2 vantaux, tirant ou poussant

Délais de fabrication courts (3 à 5) semaines en moyenne constatée

Certifié CR4 selon EN 1627 et EN 1630 et FB4 NS selon EN 1522 (option)

Oculus présentant la classification FB4 NS, conformément à la norme NF EN 1522 (option)

Serrure motorisée ou mécanique SERSYS 4 points à commander complétement,

testée à 2 millions de cycles (en version motorisée)

Plusieurs choix de modules d'évacuation possible

Tous reports d'information (position des pènes, position du vantail, alarmes en version motorisée)

Fonction SAS intégrée (inter-locking en version motorisée)

Fourni avec cylindre de sécurité + 4 clefs



Plus d'infos : <https://www.sersys.fr/bloc-porte-a-serrure-applique-techlock-plus.htm>

bim
object

Bloc-porte TECHLOCK+ CR4, 1 vantail

CODE	Description	PU HT
TECHLOCK+/1V/DP	Bloc porte TECHLOCK+ 1V, Droit Poussant, EN1627/CR4	3 550.00 €
TECHLOCK+/1V/DT	Bloc porte TECHLOCK+ 1V, Droit Tirant, EN1627/CR4	3 550.00 €
TECHLOCK+/1V/GP	Bloc porte TECHLOCK+ 1V, Gauche Poussant, EN1627/CR4	3 550.00 €
TECHLOCK+/1V/GT	Bloc porte TECHLOCK+ 1V, Gauche Tirant, EN1627/CR4	3 550.00 €

Bloc-porte TECHLOCK+ CR4, 2 vantaux

CODE	Description	PU HT
TECHLOCK+/2V/DP	Bloc porte TECHLOCK+ 2V, Droit Poussant, EN1627/CR4	5 449.47 €
TECHLOCK+/2V/DT	Bloc porte TECHLOCK+ 2V, Droit Tirant, EN1627/CR4	5 449.47 €
TECHLOCK+/2V/GP	Bloc porte TECHLOCK+ 2V, Gauche Poussant, EN1627/CR4	5 449.47 €
TECHLOCK+/2V/GT	Bloc porte TECHLOCK+ 2V, Gauche Tirant, EN1627/CR4	5 449.47 €

TECHLOCK+ (classe A2P/CR4)

TECHLOCK+ A2P/CR4

Le bloc-porte blindé classe A2P/CR4 avec serrure 4 points

Fabrication sur mesure

1 vantail ou 2 vantaux, tirant ou poussant

Délais de fabrication courts (3 à 5) semaines en moyenne constatée

Certifié A2P/CR4 selon H64 et FB4 NS selon EN 1522 (option)

Oculus présentant la classification FB4 NS, conformément à la norme NF EN 1522 (option)

Serrure motorisée ou mécanique SERSYS 4 points à commander complétement,

testée à 2 millions de cycles (en version motorisée)

Plusieurs choix de modules d'évacuation possible sur e-Lock et VM

Tous reports d'information (position des pènes, position du vantail, alarmes en version motorisée)

Fonction SAS intégrée (inter-locking en version motorisée)

Cylindre compatible A2P* à commander en complément**



Plus d'infos : <https://www.sersys.tr/bloc-porte-techlock-a2p-cr4.htm>



Bloc-porte TECHLOCK+ (classe A2P/CR4), 1 vantail

CODE	Description	PU HT
TECHLOCK+/1V/A2PCR4/DP	Bloc porte TECHLOCK+ 1V, Droit Poussant, (classe A2P/CR4), (hors Cylindre)	4 539.95 €
TECHLOCK+/1V/A2PCR4/DT	Bloc porte TECHLOCK+ 1V, Droit Tirant, (classe A2P/CR4), (hors Cylindre)	4 539.95 €
TECHLOCK+/1V/A2PCR4/GP	Bloc porte TECHLOCK+ 1V, Gauche Poussant, (classe A2P/CR4), (hors Cylindre)	4 539.95 €
TECHLOCK+/1V/A2PCR4/GT	Bloc porte TECHLOCK+ 1V, Gauche Tirant, (classe A2P/CR4), (hors Cylindre)	4 539.95 €

Bloc-porte TECHLOCK+ (classe A2P/CR4), 2 vantaux

CODE	Description	PU HT
TECHLOCK+/2V/A2PCR4/DP	Bloc porte TECHLOCK+ 2V, Droit Poussant, (classe A2P/CR4), (hors Cylindre)	6 451.34 €
TECHLOCK+/2V/A2PCR4/DT	Bloc porte TECHLOCK+ 2V, Droit Tirant, (classe A2P/CR4), (hors Cylindre)	6 451.34 €
TECHLOCK+/2V/A2PCR4/GP	Bloc porte TECHLOCK+ 2V, Gauche Poussant, (classe A2P/CR4), (hors Cylindre)	6 451.34 €
TECHLOCK+/2V/A2PCR4/GT	Bloc porte TECHLOCK+ 2V, Gauche Tirant, (classe A2P/CR4), (hors Cylindre)	6 451.34 €

OPTIONS et accessoires bloc-porte TECHLOCK+

Port bloc porte

Non remisable

CODE	Description	PU HT
P/BP1V	Frais de port Bloc-Porte 1 vantail	350.00 €
P/BP1V/LD	Frais de port Bloc-Porte 1 vantail longue distance	805.00 €
P/BP2V	Frais de port Bloc-Porte 2 vantaux	420.00 €
P/BP2V/LD	Frais de port Bloc-Porte 2 vantaux longue distance	840.00 €

OPTIONS bloc-porte TECHLOCK+

Non remisable

CODE	Description	PU HT
4445	Plus value pour largeur de vantail >à 1m sur BP TECHLOCK+	120.75 €
4474	Protection pare-balle FB4NS pour TECHLOCK+ (vantail 900 à 1200)	1 168.86 €
4504	Imposte pour BP TECHLOCK+ (CR4 et A2P CR4)	nous consulter
5346	Oculus 300x300mm certifié EN1627 CR4 (verre inclus)	1 547.90 €
5346FB4	Oculus 300x300mm certifié EN1627 CR4 EN1522 FB4 (verre non inclus)	1 336.30 €
5338	Viseur optique CF 40 Ø12 (incompatible avec classement FB4 ou FB6)	7.83 €
5384	Plus-value par vantail, préparation sablage & application primaire (Superprim)	250.00 €

GAMME EN 1627/CR4 et EI²60

NEXUS e-BR

L'alliance de SERSYS et DOORTAL pour une porte technique de haute performance

Une offre séparée vous sera adressée distinguant la porte (offre DOORTAL) et la serrure (offre SERSYS selon le D0303 TARIFS PUBLICS en cours)

Pose simplifiée

Dimensions sur mesure pour pose tunnel jusqu'à :

- L 1415 x H 2900 en 1 vantail
- L 3800 x H 3500 en 2 vantaux
- Au-delà sur réalisation spéciale
- Mise en service sur site (en option)
- Contrat de maintenance (en option)

Fourniture complète

Serrure motorisée e-BR 4 points et quincaillerie montées et testées en usine (Passe-câble encastré, ferme-porte, poignées, joint isophonique)

Serrure e-BR CF 4 points à commander en complément

Plus d'info : <https://www.sersys.fr/blocs-portes-a-serrure-applique-nexus-cr4-ei60.htm>



Bloc Porte NEXUS

CODE	Description	PU HT
NEXUS/1V/EBR	Proposition conjointe DOORTAL de fourniture de BP NEXUS e-BR 1 vantail	nous consulter
NEXUS/2V/EBR	Proposition conjointe DOORTAL de fourniture de BP NEXUS e-BR 2 vantaux	nous consulter

GAMME ELECTRE+

ELECTRE+ CR4

Bloc-porte certifié anti-effraction avec serrure motorisée encastrée

Alimentation secourue intégrée

Certifié NF P 20-320 classe 5B et CR4 selon EN 1627

En option : Protection pare-balle FB6 NS, selon EN 1522

Serrure motorisée encastrée 3 points

Vantail renforcé par omégas

Ferme-porte en applique

Ouverture mécanique de secours par cylindre européen traversant (fourni)

Déverrouillage mécanique de secours intérieur par Poignée Moletée

Bouton poussoir de sortie lumineux

=> La platine électronique ELFC35 (12Vcc) intégrée délivrant

les informations d'état de la serrure

- **Connexion RJ45 et RS485 (ModBus) pour commande et informations**

- Modification des paramétrages sonores et temporisations

Plus d'infos : <https://www.sersys.fr/bloc-porte-a-serrure-encastree-electre-plus.htm>



bim
object

Bloc Porte ELECTRE+ CR4

CODE	Description	PU HT
ELECTRE+	Bloc porte ELECTRE+ classement EN1627 CR4	5 722.75 €
PM/BLOC/ELECTRE+	Module de déverrouillage d'urgence int. par Poignée Moletée asservie pour ELECTRE+ (vendu avec Bloc Porte ELECTRE+)	277.11 €
Port Bloc Porte		Non remisable
CODE	Description	PU HT
P/BP1V	Frais de port Bloc-Porte 1 vantail	350.00 €
P/BP1V/LD	Frais de port Bloc-Porte 1 vantail longue distance	805.00 €
OPTIONS Bloc Porte ELECTRE+		Non remisable
CODE	Description	PU HT
4414	Protection pare-balle FB6NS pour ELECTRE+ (vantail 900 à 1200)	3 591.59 €
5346	Oculus 300x300mm certifié EN1627 CR4 (verre inclus)	1 547.90 €
5346FB4	Oculus 300x300mm certifié EN1627 CR4 EN1522 FB4 (verre non inclus)	1 336.30 €
5338	Viseur optique CF 40 Ø12 (incompatible avec classement FB4 ou FB6)	7.83 €
5384	Plus-value par vantail, préparation sablage & application primaire (Superprim)	250.00 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 APPLICATION

1.1 Usages professionnels

Les présentes conditions générales professionnelles codifient les bonnes pratiques et usages professionnels attestés et fondés sur les spécificités de la profession représentée par l'UNIQ, membre de la Fédération des Industries mécaniques, dont elles constituent la référence professionnelle. Elles sont déposées au bureau des usages professionnels du Greffe du Tribunal de commerce de Paris sous le numéro N°RG 2018041202 de sous- répertoire 2018000032.

1.2 Objet

Les présentes conditions générales définissent les droits et les obligations des deux parties et sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des relations contractuelles entre « le Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée « le Client » et définissent leurs droits et obligations.

1.3 Position des conditions générales de vente

Conformément à l'article L. 441-1, (III) du code de commerce, les présentes conditions générales des lors qu'elles sont établies, constituent « le socle unique de la négociation commerciale ». Elles s'appliquent donc à toutes les affaires du Fournisseur et forment la base juridique du contrat à moins de conditions particulières. Les conditions d'achat sont seulement des propositions du Client. Les présentes conditions générales font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le Client si le Fournisseur ne les a pas acceptées explicitement. Toute dérogation aux conditions générales, en faveur du Client, peut justifier une contrepartie. Toute commande ou acceptation d'une offre du Fournisseur implique l'adhésion aux présentes conditions générales.

Les conditions générales de vente comprennent également les tarifs du Fournisseur, communiqués sous le format qu'il a prédéterminé ; toute demande spécifique de format devra faire l'objet d'un accord particulier.

La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales n'affectera pas la validité des autres clauses.

1.4 Régime juridique

Les contrats et commandes qui en découlent sont régis par le droit du contrat d'entreprise quand elles s'appliquent à la réalisation d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service. Elles sont régies par le droit de la vente uniquement lorsqu'elles s'appliquent à la fourniture de produits standard.

1.5 Documents contractuels

Sont des documents contractuels, par ordre de priorité décroissante :

- l'offre du Fournisseur
- les conditions particulières expressément acceptées des deux parties,
- les présentes conditions générales,
- la commande acceptée,
- le bon de livraison, la facture.

Ne font pas partie du contrat : les documents commerciaux, catalogues, publicités, liste de prix non mentionnés expressément dans les conditions particulières. En cas de contestation sur l'interprétation des termes, la version française prévaut.

2 OFFRE

En vertu de l'article 1117 du Code civil, « l'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable ». A défaut de délai spécifique par le Fournisseur, le « délai fixé » au sens de cet article sera un délai d'un mois. Au-delà de ce délai fixé, le prix pourra faire l'objet d'une réactualisation, tenant compte de l'évolution des coûts de revient.

3 COMMANDE

3.1 Définition du besoin

Le Client, en tant que professionnel des produits qu'il achète, a la responsabilité de la définition et de l'expression de ses besoins et de ceux de ses clients, au stade de l'utilisation et de la mise en œuvre, notamment des usages et finalités et des contraintes qui en résultent, dont il doit tenir compte pour choisir le produit. Il lui incombe de vérifier, avant toute commande, que les produits sont appropriés à ces usages.

Le Fournisseur, en tant que professionnel des produits qu'il vend, prendra en compte les demandes expressées qu'aura formulées le Client et les respectera, dans la limite de leur faisabilité, du respect du contrat, et des règles de l'art.

3.2 Acceptation - Formation du contrat

3.2.1 - Ouverture de compte et caractère normal

Toute passation de commande est susceptible d'être conditionnée à l'ouverture de compte par le Fournisseur, pouvant être soumise à des conditions, qui seront portées à la connaissance du Client. En outre, le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande présentant un caractère anormal ou exorbitant ou qui serait hors de proportion avec les besoins ou les capacités financières du Client.

3.2.2 Montant minimal - Unité de conditionnement

Un montant minimum pourra être déterminé par le Fournisseur et être porté à la connaissance du Client

au préalable. Une commande d'un montant inférieur pourra soit ne pas être prise en compte soit faire l'objet d'une facturation de frais spécifiques.

Le Fournisseur pourra refuser une commande qui n'est pas conforme à l'unité minimale de conditionnement mentionnée dans ses documents commerciaux.

3.2.3 Informations sur les catalogues

Le Fournisseur pourra apporter des modifications ou améliorations aux informations telles que poids, conditionnement, figurant sur les catalogues et autres documents, lesquels ont valeur indicative, et supprimer des références notamment pour arrêt de fabrication, ou remplacer des références le cas échéant.

3.2.4 Formation du contrat

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par le Fournisseur de la commande.

Si la commande diffère de l'offre, elle n'aura d'effet que dans la mesure de cette acceptation expresse par le Fournisseur, conformément à l'article 1118 du Code civil. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit. Toute commande acceptée par le Fournisseur sera réputée entraîner acceptation par le Client de l'offre du Fournisseur.

3.2.5 Limite de fourniture

Le contrat sera limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées au contrat.

3.2.6 Modification

Toute modification du contrat ou de la commande demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation expresse de l'autre partie.

Le Fournisseur pourra néanmoins apporter au produit des modifications qui n'ont pas un impact négatif sur sa valeur utilitaire ou ses performances.

3.2.7 Annulation

Toute modification du contrat demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation expresse de l'autre partie. La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Fournisseur sera en droit d'exiger l'exécution du contrat et le paiement intégral du prix.

Dans le cas d'une résolution du contrat ou « annulation de commande » consentie par le Fournisseur, les acomptes déjà versés lui resteront acquis à titre de première indemnité et le Client devra l'indemniser pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découleront.

4 REGLEMENTATIONS

Le Fournisseur s'engage à livrer des produits conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles il a déclaré explicitement la conformité.

Le Client ou, le cas échéant, l'utilisateur, est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. Il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique ou à son propre client et, si nécessaire, de s'assurer de l'adéquation du produit avec l'application envisagée et du respect de la réglementation en vigueur.

Sauf disposition expresse mentionnée sur le produit, le produit livré n'est pas destiné à fonctionner dans une atmosphère explosible.

5 EMBALLAGES

Les emballages, non consignés, adaptés au produit, effectués selon le standard du Fournisseur ne sont pas repris. Ils sont conformes à la réglementation sur l'environnement applicable suivant la destination des produits. Si le Client souhaite un emballage spécifique (stockage extérieur, maritime, étanche, etc.), il est tenu de le demander expressément au Fournisseur à la conclusion du contrat. Les frais relatifs aux emballages mentionnés dans l'offre sont à la charge du Client. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

6 PRIX

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et hors frais de douane, de transport, d'assurance, d'emballage, et sauf accord contraire explicite, à la mise à disposition « départ usine » ou entrepôts du Fournisseur (Ex-Works – Incoterms de la CCI en vigueur à la conclusion du contrat).

Les prix correspondent exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre tenant compte des éléments constitutifs de la commande acceptée.

Les prestations de services, de même que les fournitures supplémentaires sont facturées en supplément.

Sauf accord différent, les études et pré-études spécifiques ou applicatives ne sont pas incluses dans le prix.

L'application de l'article 1223 du Code civil relatif à la faculté d'acceptation partielle est expressément écartée.



62 bd Henri Navier – Bât. 5.1 – F95150 TAVERNY
Tél : +33 (0)1.30.76.16.00 – Fax : +33 (0)1.30.76.24.39

Site web : www.sersys.fr – email : contact@sersys.fr – ISO9001 V-2008
SA au capital de 170.000 € - RCS PONTOISE B 338 750 40

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

En cas d'accord-cadre ou de contrat de prestations de services, aucune des deux parties n'aura la faculté de fixer le prix unilatéralement et donc de mettre en œuvre les articles 1164 et 1165 du Code civil. Une stipulation contraire ne pourra résulter que d'un accord exprès et préalable.

2 LIVRAISON

7.1 – Frais et risques

La livraison est réputée effectuée, sauf accord contraire explicite, à la mise à disposition « départ usine » ou entrepôts du Fournisseur (EX-Works – Incoterms de la CCI en vigueur à la conclusion du contrat). Les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

Dès la mise à disposition, les risques sont transférés au Client, et ce quel que soit le mode de transport, les modalités de prise en charge du prix du transport et même si le transport est assuré par le Fournisseur.

Le Client souscritra une assurance qui couvrira tous les risques liés au produit, à compter de cette mise à disposition. Cette assurance devra comporter une renonciation à recours du client et de ses assureurs contre le Fournisseur et ses assureurs.

Le transfert immédiat des risques ne fait pas obstacle à l'exercice par le Fournisseur de la clause de réserve de propriété ou de son droit de rétention. En cas de dépassement de la date convenue, si le Client n'enlève pas le produit, des frais de stockage pourront lui être facturés.

7.2 Vérification

Dans tous les cas le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, vérifier ou faire vérifier les quantités et l'état des produits dès leur réception.

En cas de défauts, non-conformités, avaries, détériorations ou manquants, il devra, outre les réserves à faire sur le bon de livraison ou d'enlèvement, faire des réserves ou exercer ses recours contre les transporteurs dans les délais et formes légaux, conformément aux articles L133-3 et L133-4 du Code de commerce.

A défaut, le Client sera privé de tout recours contre le transporteur et contre le Fournisseur au titre des défauts, non-conformités, avaries, détériorations ou manquants constatés. Une mention telle que « sous réserve de débailage » n'a aucune valeur juridique et ne peut constituer une réserve.

Une réclamation faite par le Client ne suspend pas l'obligation au paiement des produits conformes livrés, même lorsque la réclamation porte sur une partie du lot.

7.3 Délais

Les délais de livraison spécifiques s'entendent toujours pour des produits mis à la disposition du Client dans les magasins ou entrepôts du Fournisseur, quels que soient les modalités de transport des produits. Toutefois, dans l'hypothèse où le fournisseur annonce un « délai rendu à l'adresse du client », celui-ci sera réputé être donné à titre indicatif.

Ils courent à compter de la date de l'acceptation définitive de la commande écrite par le Fournisseur. Toutefois ils ne courent pas si le client n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ses obligations, et notamment : paiement de l'acompte s'il a été convenu, retard de paiement, fourniture de toutes les informations et autorisations nécessaires, validation des plans pour les produits spécifiques ou accord sur le mode d'exécution. Ils sont suspendus en cas de force majeure.

Les délais de livraison ou de réalisation, sauf stipulation contraire, ont un caractère indicatif et sont tenus dans la limite du possible : les retards par rapport au délai stipulé ne peuvent pas justifier l'annulation de la commande, le refus de livraison ou la résiliation du contrat, ni donner lieu à des dommages et intérêts, indemnités ou pénalités sauf dans le cas où celles-ci auraient été expressément convenues.

Les livraisons partielles sont autorisées sauf stipulations contraires dans le contrat.

Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais contractuels en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

7.4 Retours

Un retour, à savoir la reprise de produits et la constatation d'un avoir au profit du Client, ne peut être effectué que sur un accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur. Le fait pour le Fournisseur d'avoir consenti à un retour pour tel produit, ne confère pas au Client le droit d'obtenir un retour pour d'autres produits, même identiques.

Dans le cas où le Fournisseur a consenti au retour, celui-ci devra notamment répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le retour n'est admis que pour les produits figurant au catalogue du Fournisseur en vigueur lors de la demande de retour ;
- le Client devra retourner le produit en port payé, à ses frais et risques ;
- le retour est à faire au lieu indiqué par le Fournisseur ou, à défaut de précisions, à son adresse d'expédition ;
- le produit devra être retourné en parfait état, protégé ou emballé dans son emballage d'origine ;
- le retour donne lieu à l'établissement d'un avoir correspondant aux prix des produits concernés, après vérification de l'état des produits, moins une retenue forfaitaire minimum de 25% au titre du traitement administratif du retour et le cas échéant des frais supplémentaires notamment de remise en état ;
- le retour doit intervenir dans un délai de six mois au maximum après la livraison ;
- le retour sera effectué en conformité à la procédure mise en place par le Fournisseur à cet effet et communiquée sur simple demande.

L'établissement de l'avoir pourra être lié à une commande de compensation. Dans le cas d'une fabrication d'un produit sur cahier des charges répondant aux spécifications techniques demandées par le Client, les dispositions du présent article 7.4 ne sont pas applicables.

8 PAIEMENT

8.1 Conditions

Les échéances et les conditions de paiement seront déterminées dans le contrat. Dans le cas de produits spécifiques, le Fournisseur pourra demander un acompte de 30% minimum payable à la commande.

Les échéances de paiements prévues par les parties ne pourront être reportées pour une cause n'incombant pas au Fournisseur.

La TVA est exigible immédiatement à la livraison selon les termes des articles 256 II et 269 du code général des impôts.

8.2 Délais

La facture mentionne la date et le lieu du paiement. Les acomptes sont toujours payés au comptant.

Les autres versements sont réglés au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission de la facture, à moins d'un délai plus court qui aura été convenu. Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours et sauf raison objective, motivée par le Client, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L.442-6-7° du Code de commerce et de la directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit. Y compris en cas de réclamation ou de litige, quelle qu'en soit le motif (réclamation liée à la livraison, demande de garantie, etc.).

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Dans le cas d'un paiement par traite, l'acceptation doit être faite dans les sept jours de son envoi, qui est le délai d'usage conformément aux dispositions de l'article L511-15 du code de commerce.

8.3 Retards

En application de l'article L.441-6 du Code de Commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard. Elles seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du Code de Commerce). En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Outre les pénalités et indemnités ci-dessus exposées, le retard de paiement peut donner lieu, si bon semble au Fournisseur, à la déchéance du terme de paiement contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée ci-après. En cas de retard de règlement, le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention sur les produits, conformément à l'article 2286 du code civil.

Dans le cas de non-exécution ou d'exécution imparfaite de ses engagements par le Client, le Fournisseur peut « refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation », en vertu de l'article 1217 du Code civil.

8.4 Prohibition des notes de débit d'office

Conformément à l'article L.442-6 I 8° du code de commerce, toute pratique de débit ou d'avoir d'office ou unilatérale est interdite. Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions des présentes conditions générales régissant les retards de paiement.

8.5 Modification de situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de règlement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement effectif. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute expédition,
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

9 RESERVE DE PROPRIETE

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'à complet paiement du prix en principal et accessoires, conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil et L. 624-16 et suivants du Code de commerce.

Néanmoins, à compter de la mise à disposition, le Client assume l'entière responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

En cas de revente, le Fournisseur pourra opérer un droit de suite en réclamant la créance directement auprès des acquéreurs successifs.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

En cas d'exercice de la revendication, les acomptes qui auront déjà été versés resteront définitivement acquis au Fournisseur à titre d'indemnité, sans que cela nuise à la possibilité pour lui d'obtenir l'indemnisation complète de son préjudice.

En cas de retour pour une opération SAV dans les locaux de SERSYS, l'absence de réponse au devis de SAV dans un délai de 6 mois à compter de la première présentation vaut acceptation pour abandon de propriété.

SERSYS sera dans ce cas libre d'utiliser le produit retourné ou de le recycler à sa convenance.

10 PROPRIETE INTELLECTUELLE-CONFIDENTIALITE

10.1 Propriété intellectuelle

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis par l'une des parties à l'autre partie le sont dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur, puis, en cas de commande, l'exécution du contrat. Ils ne pourront être utilisés par l'autre partie à d'autres fins ni communiqués à un tiers sans l'accord préalable de la partie propriétaire de ces documents.

Les parties conservent l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur leurs documents prêts. Ces documents doivent lui être restitués à première demande.

Par ailleurs, les études du Fournisseur, même élaborées à la suite du cahier des charges et entraînant une amélioration de la valeur d'usage du produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées, exécutées ou reproduites sans son autorisation écrite.

Le paiement des études n'empêche aucun transfert d'un droit quelconque de propriété intellectuelle au profit du Client.

Tout transfert de la propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un contrat écrit.

Le prix du produit et/ou des prestations ne comporte pas le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire, qui restent l'entière propriété du Fournisseur, y compris les droits de propriété intellectuelle des logiciels, applicatifs, bases de données et développements spécifiques même réalisés au titre du contrat.

Aucune disposition légale n'impose au Fournisseur de remettre au Client les plans de fabrication.

Les prototypes transmis au Client sont couverts par une confidentialité stricte. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du Fournisseur.

Les parties garantissent qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des documents contractuels et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Elles garantissent pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

10.2 Communication

Le Fournisseur dispose de la propriété ou des droits d'utilisation de marques, logos, documentations techniques, fichiers 3D, fiches produits, photographes, vidéos, sons, etc., ci-après « médias ». Ceux-ci ont une finalité commerciale et ne peuvent être assimilés à des plans techniques et ou des notices d'utilisations.

Le Fournisseur peut communiquer au Client tout ou partie de ces médias dans le cadre de leurs relations commerciales. Le Client ne peut en faire usage que pour les besoins de l'utilisation des produits achetés. Le Client distributeur utilisera les médias exclusivement pour la promotion et la revente des produits qu'il aura achetés au Fournisseur.

S'il souhaite les utiliser pour faire sa propre promotion, déconnectée de la présentation et de la promotion du produit lui-même, il devra obtenir une autorisation spécifique préalable et expresse du Fournisseur.

Le Client ne pourra modifier, adapter, traduire, ou faire des adfonctions ou suppressions aux médias, sans l'autorisation expresse et préalable du Fournisseur. Il s'interdit de supprimer tout symbole ou mention marquant la propriété ou les restrictions d'utilisation des droits, de procéder à une utilisation des médias susceptible de porter atteinte à des droits de tiers, à toute législation ou de constituer une exploitation préjudiciable.

Les médias sont susceptibles de faire l'objet d'une facturation. Si le Client demande au Fournisseur d'incorporer les médias sur son support, cette prestation fera l'objet d'un devis.

En cas d'arrêt des relations commerciales pour quelque motif que ce soit, le Client s'engage à supprimer immédiatement les médias de ses supports de communication.

10.3 Confidentialité- Secrets des affaires

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.), échangés dans le cadre de la préparation du contrat, même en cas de pourparlers n'ayant pas abouti, ou dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une des parties.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
 - ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
 - ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles ou réaliser ou faire réaliser des produits en utilisant lesdites informations.
- Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son

échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés.

Cette obligation est une obligation de résultat.

Tout manquement à ces engagements de confidentialité sera constitutif d'un manquement aux dispositions de droit interne applicable ainsi qu'aux règles issues de la Directive 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (dite directive sur le secret des affaires), dont le Fournisseur et le Client s'engagent à respecter les dispositions.

11 IMPREVISION -FORCE MAJEURE

11.1. Imprévision.

Il est convenu que, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une partie, les parties renégocieront de bonne foi la modification du contrat. Il est convenu, sans que cette liste soit limitative, que sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties pourront convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge pourra, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe, conformément à l'article 1195 du Code civil. Le Fournisseur déclare en conséquence qu'il n'accepte pas par avance le risque de tels changements de circonstances. Aucune stipulation de prix ferme ou autre mention ne saurait être interprétée comme une telle acceptation de ce risque.

11.2. Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'une partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil, si bon semble à la partie qui est empêchée.

Sans que cette liste soit limitative, il est expressément convenu que sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants :

- survenance d'un cataclysme naturel,
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.,
- conflit armé, guerre, attentats,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.,
- interdiction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo, etc.),
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion,
- carence de fournisseur.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

12 FIN DE VIE DES PRODUITS

Pour le/s produits faisant l'objet du présent contrat et couverts par la réglementation sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés par le décret n°2014-928 du 19 août 2014 codifié aux articles R.543-177 et suivants du Code de l'Environnement, le Fournisseur respecte ses obligations au titre des articles R543-195 et sous-sections du code de l'environnement. De même, pour le/s produits couverts par l'article L. 541-10-1 (47) du code de l'environnement (RFP P/MCB), le Fournisseur respecte ses obligations au titre de l'article L. 541-10-1 (47) du code de l'environnement.

L'acquéreur s'engage à faire appel aux moyens mis en œuvre par le Fournisseur lorsqu'il souhaltera se défaire de ces produits, ou le cas échéant à transmettre cette information à tous les acquéreurs successifs desdits produits.

13 GARANTIE ET RESPONSABILITE

13.1. Garantie

13.1.1. Définition

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, la réalisation, les matières ou l'exécution, dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de défaut provenant soit d'une conception soit d'une mise en œuvre imposée par le client.

13.1.2. Durée- Point de départ

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant une période de 12 mois minimum, (période de garantie) à compter de la date de livraison.

La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

par le Fournisseur retournées dans ses ateliers aux frais et risques du Client.

Seules les pièces détachées fournies, modifiées ou réparées par le Fournisseur, sont garanties, et uniquement pendant la période de garantie du produit principal.

13.1.3 Obligations du Client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit, des défauts que l'il impute au produit et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts.

13.2 Responsabilité

La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à 50% du montant HT de la fourniture encaissée.

Le Fournisseur ne sera tenu responsable que des dommages matériels directs causés au Client, qui résulteraient de fautes dans l'exécution du contrat qui lui sont exclusivement imputables. Il ne sera tenu d'indemniser ni les dommages matériels, ni les dommages indirects, tels que les pertes d'exploitation, de production, de profit, la perte d'une chance, le préjudice commercial, la perte d'image, le manque à gagner, etc.

Sa responsabilité ne pourra pas être engagée au titre d'une quelconque assurance supplémentaire.

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

Le Client renonce à recourir contre le Fournisseur et ses assureurs au titre des dommages exclus par les présentes conditions générales ou par le contrat, et se porte fort de parallèle renonciation de la part de ses assureurs.

13.3 Exclusions de garantie et de responsabilité

Toute garantie et toute responsabilité sont exclues pour des incidents tenant à des cas de force majeure ou notamment dans les cas suivants :

- l'usure normale du produit,
- mise en œuvre, montage, installation, utilisation, entretien erronés, inadapts ou non-conformes aux prescriptions qu'aura le cas échéant données le Fournisseur ou le fabricant du produit, ou aux règles de l'art d'utilisation,
- le non-respect par le Client, l'utilisateur ou un tiers, des réglementations de sécurité et d'environnement qui leur sont applicables,
- la négligence, le défaut de surveillance,
- le manque de compétence du metteur en œuvre ou de l'utilisateur du produit,
- la modification ou remise en état du produit ou l'adjonction ou l'intégration de pièces ou éléments par le Client, par l'utilisateur ou par un tiers, sans l'agrément écrit et préalable du Fournisseur,
- les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale du produit,
- les détériorations, défauts ou accidents imputables au Client, à l'utilisateur ou à un tiers, une faute commise par le Client en rapport avec l'exécution du contrat,
- les dommages provenant de l'utilisation par le Client, de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par lui,
- un cas de force majeure telle que définie aux présentes conditions générales.

La garantie sera suspendue en cas de non-paiement par le Client d'un des termes de paiement contractuels.

13.4 Conformité réglementaire

L'offre intègre les exigences réglementaires (directive basse tension, compatibilité électromagnétique, etc.) et plus généralement les exigences de sécurité connues du Fournisseur au moment où elle est établie. En cas de modification des exigences réglementaires entre la remise de l'offre et l'exécution complète du contrat, la mise en conformité n'est pas à la charge du Fournisseur, qui adressera au Client une offre complémentaire à cet effet. De même si dans la même période, le Fournisseur reçoit des informations nécessaires au produit, dont il ne disposait pas au moment de l'établissement de l'offre, les modifications ou équipements supplémentaires rendus nécessaires en conséquence, feront l'objet d'une offre complémentaire.

Toute intervention sur le produit par le Client, par l'utilisateur ou par un tiers non agréé par le Fournisseur pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité entraîne l'annulation de la déclaration de conformité CE remise par le Fournisseur. Le remplacement d'une pièce ayant des répercussions sur la sécurité par une pièce qui n'est pas d'origine entraîne également l'annulation de ladite déclaration.

14. RESOLUTION - SANCTIONS CONTRACTUELLES

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales n'affectera pas la validité des autres clauses.

Le Fournisseur et le Client s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de recourir à tout autre moyen de règlement. A défaut de résolution à l'amiable dans un délai d'un mois à compter de la première demande, chacun d'eux pourra solliciter la médiation ou saisir le tribunal compétent.

A défaut d'accord amiable, le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Fournisseur est seul compétent, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La loi française est seule applicable au contrat et à ses suites.

En cas d'exportation, il est fait application de la Convention des Nations-Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, dite Convention de Vienne, et à titre subsidiaire, du droit français.

Aucune clause résolutoire ne pourra avoir lieu à moins d'une stipulation expressément acceptée par le Fournisseur, comportant un délai suffisant d'exécution après mise en demeure et mentionnant avec précision les engagements dont l'exécution peut entraîner la résolution.

L'application de l'article 1222 du Code civil, relatif à la faculté du créancier de faire exécuter lui-même l'obligation, est expressément exclue.

Aucune demande de réduction de prix, pour quelle que cause que ce soit et notamment sur le fondement de l'article 1223 du Code civil ne pourra être mise en œuvre sans un accord préalable et exprès du Fournisseur.

15. Identifiant Unique

L'identifiant unique FR315309_05FQ5X attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEF, et l'identifiant unique FR315309_04HAUY attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière PMCB en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement ont été attribués par l'ADEME à la société SERSYS (Siret : 33875040900074).

Ces identifiants attestent de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques (EEE) et des Produits et Matériaux de la Construction du Bâtiment (PMCB), et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'[Ecosystem](#) et [VALOBATI](#).



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE « EXTENSION DE GARANTIE »

PREAMBULE

Le service commercialisé par SERSYS au titre de l'extension de garantie est une garantie conventionnelle qui étend dans le temps la garantie légale des matériels fabriqués par SERSYS.

ARTICLE 1. : DEFINITIONS

Au singulier comme au pluriel, les termes mentionnés ci-dessous auront le sens suivant :

Bien	Désigne l'un des produit, neuf (produit acheté neuf et bénéficiant de la présente extension de garantie, et identifié par un N° de série indiqué sur votre facture)
Client	Désigne le cocontractant de SERSYS au titre des présentes.
Couverture	Ensemble des garanties concédées au Client et rattachées au Bien (numéro de série).
Panne	Désigne toute panne mécanique, électronique ou électrique ayant pour origine un défaut interne au Bien, survenant après expiration de la garantie constructeur, et avant la fin de la durée la garantie souscrite par le Client dans le cadre du contrat d'extension de garantie.

ARTICLE 2. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'extension de garantie permet au Client, après expiration de la garantie constructeur, d'étendre la durée de la Couverture en le déchargeant des frais de réparation en cas de panne électronique, électrique ou mécanique, ou de réparation.

L'acheminement matériel des Biens réparés ou à réparer est à la charge du Client.

Tous les frais de réparation, pièces et main d'œuvre, hormis les frais de transport ou de déplacement d'un technicien sur le site du Client, sont à la charge de SERSYS sous réserve que la Panne ne résulte pas d'une cause figurant dans les exclusions de garantie telles que prévues aux Conditions Générales de Ventés.

Si l'examen du Bien sous extension de garantie révèle que le coût de la réparation est supérieur à la valeur de remplacement du Bien ou que le Bien n'est pas réparable, SERSYS le remplacera par un appareil identique ou équivalent de type « iso-fonctionnel ». La période de garantie restant

à courir sur le Produit sous extension de garantie sera alors automatiquement transférée sur le produit de remplacement. Si le Bien n'est pas réparable, le Client ne pourra en aucun cas demander son remboursement.

ARTICLE 3. : COUVERTURE

1.1. SOUSCRIPTION D'UNE COUVERTURE

La Couverture est souscrite pour le seul bien mentionné et identifié lors de la souscription (numéro de série).

Les Couvertures ne sont pas interchangeables et sont attachées à un Bien : elles sont donc cessibles en même temps que le Bien qui en est le support mais restent soumises aux présentes.

Chaque souscription d'une Couverture pour un Bien constitue un contrat distinct, même s'il est le fait du même utilisateur.

Il existe autant de contrats que de biens couverts par une garantie souscrite auprès de SERSYS.

La commande est confirmée au Client par courrier électronique ou tout autre moyen.

1.2. RESILIATION D'UNE COUVERTURE

SERSYS pourra résilier une Couverture en cas de manquement du Client à ses obligations financières ou à ses autres obligations au titre des Conditions Générales.

- De plein droit, SERSYS pourra suspendre immédiatement la garantie sur tout ou partie des Biens en cas de non-respect des présentes Conditions Générales ou en cas de violation manifeste de toute réglementation applicable ou si la conduite du Client nuit aux intérêts d'une personne, quelle qu'elle soit.
- SERSYS pourra également suspendre partiellement la garantie en cas de non-respect des Conditions Générales de Service, pour les Biens à l'égard desquels il a été constaté une défaillance du Client. Dans ce cas, la garantie pour les autres Biens pourra être maintenue.

Dans l'hypothèse d'une telle défaillance, SERSYS notifiera cette suspension au Client par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique communiquée par le Client lors de la souscription, et le mettra en demeure de faire cesser cette violation.

À l'issue d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de cette notification restée sans effet, SERSYS pourra résilier de plein droit, totalement ou partiellement, la garantie selon la nature et l'étendue de la défaillance.

La résiliation portera sur les Biens à propos desquels le Client est défaillant, les autres biens non visés dans la mise en demeure continuant de bénéficier de la Couverture souscrite.

En cas de résiliation pour faute du Client, SERSYS pourra refuser à l'avenir d'octroyer une garantie.

Cette résiliation, totale ou partielle, aura lieu, sans formalité judiciaire et sous réserve des dommages et intérêts auxquels SERSYS pourrait prétendre en réparation du préjudice résultant pour elle de cette situation.

1.3. BIENS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE

La Couverture souscrite s'applique uniquement aux Biens fabriqués par SERSYS.

ARTICLE 4. : EXCLUSION A LA COUVERTURE

Ne sont pas couverts dans le cadre du contrat d'extension de garantie, les produits suivants :

- Coffret d'alimentation et batterie

- Les contacteurs et boîtiers à membrane déformable
- Les cylindre à clefs, passe câble

La garantie souscrite dans le cadre du Contrat d'extension de garantie ne couvre pas les Pannes des Biens résultant :

- d'une cause étrangère au Bien (mauvaise installation électrique, etc.) ou de toute modification ou intervention du Client ou d'un tiers sur le Bien ;
- du non-respect par le Client des instructions écrites d'utilisation du Bien ou du non- respect des normes ;
- des vices cachés et/ou des défauts apparents. En effet, tout dysfonctionnement relevant des vices cachés et/ou des défauts apparents relève de la seule responsabilité du constructeur ;
- d'une réparation ou d'une tentative de réparation qui aurait été réalisée par le Client ou par un tiers ;
- d'un dommage causé par le client à cause d'une mauvaise manipulation ;
- d'un dommage accidentel de type chute, casse, oxydation.

ARTICLE 5. : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUVERTURE

Le Client est tenu de suivre le processus ci-dessous afin d'activer la garantie.

Le non-respect de cette procédure peut entraîner un retard dans le traitement du dossier, voire conduire au rejet de la demande de prise en charge.

1.4. DÉCLARATION DE LA PANNE

Le Client procédera à la déclaration de la Panne :

- soit sur le Site via le formulaire de demande de retour
- soit par téléphone du lundi au vendredi (sauf jours fériés en France) de 9 heures à 18 heures au numéro communiqué sur le Site.

Lors de la déclaration de Panne, le Client devra fournir le numéro de série attribuée au Bien pour lequel il sollicite la mise en œuvre de l'extension de garantie.

1.5. REALISATION D'UN PRE-DIAGNOSTIC DE LA PANNE PAR TELEPHONE

Lors du contact téléphonique, les équipes de SAV SERSYS procèdent à un pré-diagnostic de la Panne, lequel permet notamment d'identifier le parcours le plus adapté au traitement de la demande.

Le Client est tenu d'apporter son concours à ce pré-diagnostic.

A l'issu du pré-diagnostic, SERSYS adresse un Bon de Retour au Client.

1.6. ACHEMINEMENT DES BIENS TRANSPORTABLES

Le Client devra imprimer le Bon de Retour, conditionner le produit et le remettre au transporteur qu'il aura choisi. Le Bien sera acheminé vers le site indiqué sur le Bon de Retour.

1.7. RÉPARATION ET RESTITUTION

Une fois le Bien réceptionné et sous réserve des exclusions de garantie décrites ci-dessus ou dans les CGV, celui-ci fera l'objet des réparations utiles ou nécessaires et retourné dans un délai qui sera indiqué au Client, tenant compte de la nature du Bien, de la nature de la Panne et de la disponibilité des pièces nécessaires à la réparation du Bien.

Une fois réparé, le Bien est retourné au Client.

ARTICLE 6. : DURÉE DU CONTRAT / DEBUT DE LA COUVERTURE

Le contrat est conclu au jour de la livraison du Bien au bénéfice de la garantie, sous réserve de complet paiement.

La Couverture est acquise pour une durée de x années, calculée à compter de la date de livraison du Bien neuf.

ARTICLE 7. : EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

Conformément aux termes de l'article L. 121-20-3 du Code de la consommation, la responsabilité de SERSYS ne pourra être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des présentes du fait du Client, du fait imprévisible et insurmontable de tout tiers aux présentes ou encore du fait d'un cas de force majeure.

ARTICLE 8. : RÉOLUTION/RÉSILIATION

Dans le cas où le Client ne se serait pas acquitté des sommes dont il est redevable, au-delà d'une période de cinq (5) jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure par SERSYS, la résolution du contrat sera acquise de plein droit.

Elle sera acquise sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs du Client et sans préjudice de la faculté ouverte à SERSYS d'obtenir réparation du préjudice qu'elle pourra démontrer.

ARTICLE 9. : INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité, l'inopposabilité ou le caractère réputé non écrit d'une ou plusieurs clauses du contrat n'entraînera pas de plein droit la nullité de l'intégralité des présentes.

ARTICLE 10. : RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être adressée au service client de SERSYS par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège ou par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique suivante contact@sersys.fr.

ARTICLE 11. : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les Conditions Générales sont régies par LE DROIT FRANÇAIS.

Dans les limites autorisées par la loi française, en cas de litige, compétence expresse est attribuée aux juridictions relevant de la Cour d'appel de PARIS, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Contrat de maintenance

- Tarification pour bloc porte SERSYS 536 €HT
- Tarification serrure électrique SERSYS 410 €HT

Les tarifications affichées sont calculées pour une visite annuelle jusqu'à 100 passages/jour (fréquence conseillée par SERSYS). En cas d'usage plus intensif, la tarification pourra être ajustée.

Le tarif est basé sur l'indice SYNTEC (révision annuelle en juillet).

Consultez nous pour vous faire une proposition ajustée à vos besoins.